

PAR COURRIEL

Québec, le 1^{er} février 2019

**Objet : Demande d'accès à l'information
N/Réf. 0101-356**

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 11 janvier 2019 par laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) les politiques administratives de la Sépaq en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 sur :

- 1) les règles particulières portant sur les gratuités offertes par la Sépaq;
- 2) les contrats de publicité et de marketing, de photographie, de tournages vidéo et de drones.

Par cette demande, vous requérez également l'assistance de la Sépaq, en vertu de l'article 42 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, afin d'identifier les documents :

- 1) susceptibles de contenir des renseignements sur l'usage de drones dans les territoires gérés par la Sépaq (règles particulières, normes à appliquer par les pilotes, demandes de permis ou de permission pour chaque tournage, etc.);
- 2) permettant à la Sépaq de vérifier la portée ou l'efficacité des gratuités offertes par la Sépaq ainsi que des contrats de publicité de des opérations de marketing.

Politique administrative sur les gratuités

D'abord, quant au premier point du premier volet de votre demande, vous trouverez en annexe de la présente les versions ayant été en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 de la politique de gestion des gratuités de la Sépaq.

Politique administrative sur les contrats de publicité et de marketing

Nous vous référons à la Politique d'octroi de contrats de la Sépaq, dont vous trouverez en annexe les quatre versions ayant été applicables depuis le 1^{er} janvier 2016, auxquels sont soumis les contrats de publicité et de marketing, de photographie et de tournages vidéo.



Drones

Quant au second point, d'abord relativement aux politiques relatives à l'usage des drones, nous tenons à spécifier qu'aucune politique administrative formelle n'est en vigueur.

Concernant aux drones, le site web de la Sépaq énonce les règles générales destinées au public quant à leur usage sur son territoire, que vous trouverez à l'adresse suivante : <https://www.sepaq.com/annexes/quoi-faire/utilisation-drones.dot>.

Vous trouverez également ci-joint un courriel transmis le 14 juin 2016 aux directeurs des établissements de la Sépaq par le président-directeur général concernant l'usage de drones. Nous joignons aussi le modèle d'entente qui régit les tournages à l'aide de drones, tel qu'annexé audit courriel.

Quant aux normes à appliquer par les pilotes de drones, il s'agit des normes émises par Transport Canada.

Portée et efficacité des gratuités et des contrats de publicité et de marketing

Certains contrats de publicité et des opérations marketing, y incluant certaines gratuités, font également l'objet de rapports ainsi que d'analyses, notamment aux fins de suivis et de recommandation.

La Sépaq doit, pour réaliser ses fins commerciales, augmenter ses revenus et sa clientèle, s'adapter aux tendances du marché ainsi qu'aux nouveaux besoins et devancer ses concurrents. Les documents mentionnés ci-dessus sont constitués de renseignements commerciaux et stratégiques, orientés vers la réussite et le progrès dans un contexte de compétition. Au surplus, les gratuités octroyées par la Sépaq font partie intégrante de sa stratégie commerciale et publicitaire.

Ainsi, et tel que nous le permet l'article 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous ne pouvons vous communiquer ces documents. En effet, la divulgation de ceux-ci risquerait de causer une perte à la Sépaq, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité. De plus, les recommandations formulées dans les rapports et analyses sont protégées par l'article 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La vice-présidente – Affaires corporatives
et secrétaire générale,

Nelly Rodrigue, avocate, ASC

p. j. Documents (10 pièces jointes)
Avis de recours